



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FSV

Question écrite n° 5331

Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de lui faire savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier les plafonds et conditions de remboursement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Actuellement, le seuil de recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé est limité, aux termes du décret n° 2001/1203 du 17 décembre 2001, à la part de l'actif net successoral (défini selon les règles du droit commun) excédant 39 000 euros. S'agissant des biens ayant fait l'objet d'une donation, une lettre ministérielle du 5 août 1981 précise que ceux-ci sont considérés comme définitivement sortis du patrimoine quelles que soient la forme et la date de la donation. Il ne doit donc pas en être tenu compte pour la détermination de l'actif net successoral. L'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, qui entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2006, ne remet pas en cause ce principe d'absence de récupération, dans la limite d'un plafond, des sommes versées au titre du minimum vieillesse : l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, telle que cette ordonnance le réécrit, prévoit en son deuxième alinéa que la récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est opérée sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret. Ce décret sera publié avant le 1er janvier 2006, il n'est pas prévu qu'il diminue le seuil de non-récupération sur succession aujourd'hui en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5331

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3792

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 831